

personnel ou la considérer comme un élément de diminution de ses frais d'exploitation, ce qui revient au même. Mais nous avons l'impression très nette que lorsqu'une coopérative de consommation verse ainsi \$100 à un sociétaire, elle le fait tout simplement parce qu'elle se rend compte, à la fin de l'année, qu'elle lui a facturé \$100 de trop.

En somme, c'est exactement la même chose que si quelqu'un paye \$9 dans un magasin où l'on vend en soldé, un chapeau dont le prix original est de \$10. En achetant ce chapeau, il fait une économie de un dollar, mais il ne sera pas tenu d'inclure ce dollar dans sa déclaration d'impôts. Dans une coopérative cette personne peut payer le même chapeau \$10 mais à la fin de l'année, la coopérative, s'apercevant qu'elle lui a compté un dollar de trop, le lui rembourse immédiatement. Devrait-on inclure cette somme dans ses revenus? La personne en question doit-elle tenir M. Benson au courant de l'économie qu'elle a ainsi réalisée?

Le sénateur Everett: N'est-ce pas ce qui se passe, actuellement, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu?

M. Légère: Oui.

Le sénateur Everett: N'est-ce pas ce qui se passe avec le Livre blanc qui veut qu'un intérêt soit payé sur le capital avant que les ristournes ne soient payées à l'acheteur?

M. Légère: A un taux d'intérêt bien supérieur à celui que nous avons payé jusqu'à présent et à celui que les lois provinciales exigent. Cette disposition limite l'intérêt sur le capital. Si quelqu'un investit dans une coopérative, un agriculteur par exemple, ce n'est pas pour retirer un intérêt sur son capital. Il le fait tout simplement pour avoir droit aux services de la coopérative. Lorsqu'un pêcheur de Terre-Neuve investit dans une coopérative ce n'est pas des sommes de l'ordre de \$10,000, mais plutôt de \$1 ou de \$10. Et il le fait parce qu'il est persuadé qu'en investissant \$10, il pourra obtenir un demi, un ou deux cents de plus pour son poisson. C'est là la différence essentielle entre une coopérative et un organisme capitaliste. Nous sommes d'avis que le Gouvernement n'a pas le droit de nous imposer un style de vie quelconque et qu'en adoptant, pour nos affaires, les règles coopératives, nous ne faisons qu'exercer un droit fondamental que partagent tous les Canadiens.

Le président: En somme, vous nous dites que les dispositions de la loi actuelle de l'impôt sur le revenu ne conviennent pas et qu'on devrait les supprimer?

M. Légère: Non. Comme vous pouvez le constater dans nos représentations, nous voulons être considérés comme des citoyens cana-

diens ordinaires et nous demandons au Gouvernement canadien de nous imposer, dans chaque province, au tarif de l'impôt personnel sur le revenu qui est de l'ordre de 10 à 12 p. 100. Nous ne cherchons pas à pratiquer l'évasion fiscale; nous voulons seulement être imposés d'après les critères qui s'appliquent à tout citoyen canadien.

Le sénateur Everett: D'après les règlements actuels?

M. A. Morin, directeur du service de recherches de la Fédération des Caisses Populaires:

[Texte]

Je suis très surpris de constater l'intérêt que vous portez à cette question, à cette notion du capital employé. Cette notion du capital employé a été parachutée dans le système coopératif en 1947. Il n'a jamais été accepté par les coopératives. Il n'a jamais été recommandé par une commission qui a étudié le système coopératif. C'est un compromis politique de vieille date. Vous êtes en train de—et cela, à part de cela, ce n'est pas une remarque de coopérateur, le professeur Mackay, ce n'est pas un type engagé par les coopératives; il n'est pas quelqu'un pour prendre pour les coopératives, mais il a quand même cité, en 1962, et il l'a répété devant la *Canadian Tax Foundation* en 1969, que ce système est illogique, et que, si on veut que les coopératives soient taxées davantage, qu'on se cherche une place ailleurs, mais quelque chose de plus logique.

Vous êtes en train de rebâtir le système de taxation. Vous avez une approche logique où la taxation de la petite entreprise, de la société en nom collectif, de la corporation fermée et de la corporation ouverte, vous avez tout un système qui est logique dans ce bout-là. Donc, la première partie du chapitre 4 du Livre blanc, elle est très logique, encore une fois on y souscrit à 100 p. 100.

Toutefois, vous arrivez dans la section des coopératives, et il semble que vous avez perdu toute logique. C'est comme si, après avoir dessiné cette toile de fond très logique de la taxation des entreprises en général, on aurait dit mais, aïe! on a oublié les coopératives en quelque part; écris donc quelque chose sur les coopératives, et le cher type qui a eu quelque chose à écrire sur les coopératives, ne sachant plus par quel bout prendre le problème, est allé fouiller dans la taxation actuelle et il a pris cette notion de capital employé qui existe actuellement, mais qui n'a jamais été, encore une fois, recommandée par les coopératives, et qui n'a jamais été recommandée par une commission d'étude des coopératives; il aurait pris cela et il a dit: pourquoi ne pas mettre ça à jour?